

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 94.058 du 15 mars 2001
G/A. 101.290/IX-2751

En cause: Peter MEERSSCHAUT,
ayant élu domicile chez
Me A. LUST, avocat,
ayant son cabinet à SINT-ANDRIES-BRUGGE,
Burggraaf de Nieulantlaan 14

contre:

la Cour des comptes
ayant élu domicile chez
Mes D. D'HOOGHE et M. GELDERS, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Wafelaerts 47-51, boîte 1.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2001 par laquelle
Peter MEERSSCHAUT demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution
de la décision de la chambre néerlandaise de la Cour des comptes du 20 février
2001 de le muter de la 10^e direction à la 8^e direction à compter du 1^{er} mars 2001 ;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2001 fixant l'affaire à l'audience du
12 mars 2001, à 14 heures 30;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me A. LUST, avocat,
qui comparait pour le requérant, et Mes D. D'HOOGHE et M. GELDERS, avocats,
qui comparaissent pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section,
en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme
suit:

1.1. Le requérant est auditeur à la Cour des comptes. Au moment de la décision
attaquée, il est affecté à la 10e direction de la Cour des comptes où il est notamment
chargé du contrôle sur place de la Universiteit Gent, du Universitair Ziekenhuis
Gent, du Universitair Centrum Antwerpen et de la Katholieke Universiteit Brussel.

1.2. Depuis son entrée en fonctions à la Cour des comptes, il a toujours fait l'objet
d'évaluations positives.

1.3. Par décision de l'Assemblée générale de la Cour des comptes du 11 octobre
2000, il obtient l'autorisation de suivre, à partir de l'année universitaire 2000-2001
et pour une période de deux ans, la formation postuniversitaire de 'Master in Public
Management' à la Universiteit Antwerpen Management School aux frais de la Cour
des comptes.

1.4. Selon la partie défenderesse, un incident survient en février 2001 au sein de
la 1re direction et un auditeur de celle-ci est remplacé par un auditeur de la
8e direction, lequel doit à son tour y être remplacé. Selon la partie défenderesse,
il est estimé qu'en raison de ses connaissances et de ses aptitudes, le requérant serait
tout indiqué pour occuper l'emploi devenu vacant au sein de la 8e direction qui
couvre notamment les départements fédéraux de l'économie, des classes moyennes
et de l'agriculture. Enfin, le requérant est à son tour remplacé par un premier
auditeur affecté auparavant à la 6e direction, lequel a été remplacé à son tour par un
auditeur provenant de la 1re direction.

Cette nouvelle répartition des tâches est précédée d'un entretien entre
le Président de la Cour des comptes et les auditeurs susvisés.

Au cours de cet entretien, le Président de la Cour des comptes signale au requérant qu'il serait proposé à la Chambre néerlandaise de la Cour de le muter de la 10e à la 8e direction.

Cette proposition de changement d'affectation est motivée, selon le Président de la Cour des comptes, par la circonstance qu'outre la nécessité susmentionnée de procéder à des changements d'affectation concernant les trois autres auditeurs, le requérant travaille difficilement en équipe et qu'il y a eu des problèmes de collaboration entre lui et les commissaires du gouvernement auprès de la Universiteit Gent et la Katholieke Universiteit Brussel ainsi que les représentants de celles-ci.

Dans sa requête, le requérant estime que, "d'après les motifs avancés -vus à la lumière des événements survenus à la Universiteit Gent (...) cf. la procédure pénale en cours contre le commissaire du gouvernement, la décision projetée n'apparaît pas comme une mesure d'ordre purement interne".

1.5. Par lettre du 19 février 2001, le requérant écrit au Président de la Cour des comptes ce qui suit:

"Par la présente, je me réfère à l'entretien du 16 février dernier auquel vous m'aviez convié.

Vous m'aviez alors signalé que vous proposeriez à la chambre néerlandaise de la Cour de me muter de la dixième à la huitième direction. Vous aviez invoqué en guise de motif la collaboration prétendument difficile entre la Universiteit Gent - l'un des établissements que je contrôle par ordre de la Cour - et moi-même, d'une part, et le fait que je pouvais difficilement travailler en équipe, d'autre part.

Vu la motivation susvisée, il me semble que la décision envisagée ne se présente pas comme une mesure de répartition du travail purement interne, prise sur la base des nécessités des différents services et fondée sur des motifs objectifs. Compte tenu notamment des bonnes prestations que j'ai accomplies à ce jour dans le cadre de ma mission actuelle - je me réfère à cet effet à l'évaluation effectuée par mon réviseur l'an dernier - je souhaiterais vivement être entendu au préalable par tous les membres de la chambre néerlandaise de la Cour à ce sujet.

Copie de la présente est également transmise avec accusé de réception à M. le Greffier en Chef".

1.6. Le 20 février 2001, la Chambre néerlandaise de la Cour des comptes décide ce qui suit:

"La chambre traite de matières d'ordre interne.

Après rapport, la chambre néerlandaise décide de procéder, à partir du 1^{er} mars 2001, aux changements d'affectation suivants, et ce pour des raisons liées aux nécessités du service:

SCHIEPERS Luc: de la 1^{re} direction à la 6^e direction, service 1 (budget);

GANSBEKE Ivan: de la 6^e direction à la 10^e direction, service 2 (universités);

MEERSSCHAUT Peter: de la 6^e direction à la 8^e direction, service 1 (économie - classes moyennes - agriculture);

FRANCOIS Wim: de la 8^e direction à la 1^{re} direction (service d'étude).

La présente décision est adoptée à la majorité (3 voix pour et 2 voix contre)".

Il s'agit de la décision contestée par le requérant.

Au cours du mois de février 2001, le requérant a également introduit sa candidature à la place de conseiller à la Cour des comptes;

2. De la recevabilité de la demande

2.1. Considérant qu'en ce qui concerne la recevabilité de sa demande, le requérant soutient que bien que les mutations et les affectations de service soient en principe des mesures d'ordre interne et ne soient donc pas susceptibles d'être annulées, il existe des exceptions et que l'une d'entre elles concerne la mutation qui a une répercussion sur la manière dont un fonctionnaire doit exercer ses fonctions ou qui porte atteinte à sa situation juridique; qu'il expose à cet égard que la décision attaquée lui est préjudiciable de sorte qu'un recours en annulation de celle-ci est recevable; qu'en effet, il a été chargé dès le départ "d'un service extérieur, qui a fait que l'essentiel de ses activités s'est centralisé à Gand où il réside également avec sa famille"; que ce qu'il conteste le contraint non seulement, sur le plan professionnel, à opérer une reconversion complète parce qu'il n'est pas du tout familiarisé avec les matières fédérales de l'agriculture, des classes moyennes et de l'économie et parce qu'il doit recommencer "ab ovo" mais que cela signifie également, sur le plan familial, une reconversion à peine réalisable, de sorte que la décision attaquée qui touche directement à sa position juridique lui cause sans aucun doute particulièrement préjudice;

2.2. Considérant que dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'exception d'irrecevabilité *ratione materiae* de la demande; qu'elle expose que la Cour des comptes ne connaît pas de services extérieurs et que tous les fonctionnaires ont, sans exception, leur résidence administrative à Bruxelles, que chaque auditeur est affecté à l'une des quatorze directions de la Cour et qu'au sein

de cette direction, les auditeurs sont affectés par le premier auditeur-directeur à un service déterminé pour ensuite être désignés par le premier auditeur-réviseur à une section particulière à l'intérieur de ce service où il leur est également imposé des missions de contrôle; que pour l'exécution de ces missions, les auditeurs doivent en principe se rendre dans l'établissement à contrôler où ils pourront généralement disposer d'un bureau séparé; que le fait qu'un auditeur soit chargé de plusieurs missions de contrôle simultanées auprès de différents établissements implique qu'il n'y a pas de continuité en ce qui concerne l'endroit où l'auditeur concerné devra effectuer ses missions de contrôle; que selon une règle générale en vigueur à la Cour des comptes, une mission de contrôle auprès d'établissements déterminés n'est confiée à un auditeur précis que pour une durée limitée, et ce afin d'éviter qu'un auditeur ne noue des contacts trop étroits avec les établissements qu'il contrôle; que par la mesure qu'il conteste, le requérant est muté de la 10^e direction à la 8^e direction de la Cour des comptes, avec effet au 1^{er} mars 2001, que sa résidence administrative reste toutefois inchangée et demeure à Bruxelles et que la mutation doit être regardée comme une mesure d'ordre interne qui s'inscrit dans le cadre d'un ensemble plus important d'affectations de service dans l'intérêt du bon fonctionnement de certaines directions de la Cour des comptes; que pour qu'une mutation puisse constituer un acte susceptible d'être annulé, le fait que des déplacements supplémentaires devront être effectués, le fait que l'intéressé est chargé d'une nouvelle mission et le fait qu'il devra effectuer celle-ci dans un environnement de travail tout à fait nouveau sont déterminants pour établir que la mutation présente le caractère d'un acte administratif; que le requérant était chargé du contrôle des comptes de la Universiteit Gent, du Universitair Ziekenhuis Gent, de la Katholieke Universiteit Gent et du Universitair Centrum Antwerpen et travaillait ainsi en fait pour moitié à Gand et pour moitié à Bruxelles et à Anvers; que les missions de contrôle dont il était chargé ne sont que temporaires de sorte qu'il aurait en tout cas été chargé à court terme d'autres missions de contrôle et que, évidemment, ces nouvelles missions n'auraient pas nécessairement dû être accomplies à Gand; qu'il pourrait ainsi être chargé du contrôle de la Katholieke Universiteit Leuven, du Limburg Universitair Centrum ou d'une haute école dans la province de Flandre occidentale et qu'il avait déjà été décidé avant la décision attaquée qu'à partir des vacances de Pâques, le requérant serait chargé d'une nouvelle mission de contrôle auprès des hautes écoles, auquel cas il aurait dû accomplir sa mission dans de nombreuses autres villes que Gand, à savoir également à Bruxelles, Anvers et Malines; que du point de vue du contenu non plus, le requérant n'est pas chargé d'une nouvelle mission puisque sa mission consistant

à contrôler l'efficacité et la légalité d'opérations financières d'établissements publics reste intacte; qu'enfin, la circonstance que le requérant exerçait ses activités à différents endroits du pays est inhérente à sa fonction et aux missions qui lui sont confiées; que la décision attaquée est simplement une mesure d'ordre interne et ne constitue même pas une mutation au sens propre, de sorte qu'elle n'a aucun effet, ou du moins aucun effet radical, sur sa situation juridique ou son statut;

2.3. Considérant que tant les éléments de fait que les éléments relatifs au fonctionnement interne de la Cour des comptes exposés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas contestés par le requérant; qu'il est dès lors admis que la décision attaquée a été principalement inspirée par un changement survenu au sein de la 1^{re} direction contraignant la partie défenderesse à procéder à un certain nombre de réaménagements internes nécessaires pour assurer le fonctionnement optimal des services de la Cour des comptes; que l'allusion du requérant au fait que la mesure n'est pas "une mesure d'ordre purement interne" ne saurait donc être admise; que la partie défenderesse soutient ensuite à juste titre que la Cour des comptes ne connaît pas de services extérieurs et que tous les fonctionnaires ont, sans aucune exception, leur résidence administrative à Bruxelles; que si certains auditeurs travaillent pour partie dans l'établissement qu'ils doivent contrôler, il ne peut toutefois en être déduit qu'un changement du lieu où ils exercent leurs activités de contrôle soit préjudiciable étant donné que la modification en fréquence et en distance des déplacements est inhérente à la fonction d'auditeur, et que l'intégration dans une direction se révèle également être une pure affectation de service; que le requérant a accompli ses missions de contrôle tant à Gand qu'à Anvers et à Bruxelles, comme le lui avait demandé le premier auditeur-réviseur de sa section; que l'avantage qu'il retirait de pouvoir travailler partiellement à Gand était purement précaire et que le requérant devait tenir compte, pour ce qui est de l'organisation de sa vie familiale et de la poursuite de sa carrière à la suite d'une formation complémentaire, de ce que cette situation fortuitement favorable pouvait cesser à tout moment; que dans ces circonstances, il ne peut donc retirer aucun droit du fait qu'il a été mis un terme à cette situation fortuitement favorable; que l'argument du requérant selon lequel il devra se reconvertir est rejeté à bon droit par la partie défenderesse dès lors que la mission de contrôle reste en soi inchangée; que cet argument doit également être rejeté en raison de son invraisemblance: le requérant estime que la reconversion est pour ainsi dire irréalisable alors qu'il a à peine 31 ans et qu'il devrait, en tant qu'auditeur, donc encore pouvoir faire preuve d'une grande flexibilité, alors qu'en outre, il a été

autorisé, à sa demande, à suivre une formation postuniversitaire aux frais de la Cour des comptes et qu'enfin, il s'est également porté candidat à la place de conseiller à la Cour des comptes; qu'il est ainsi constant que l'affectation de service interne opérée par la partie défenderesse ne semble pas toucher à la situation personnelle du requérant telle qu'elle a été déterminée lors de sa nomination et ne semble pas davantage présenter un caractère préjudiciable pour le requérant de sorte que dans ces circonstances, l'objet de la demande du requérant doit être considéré comme une mesure d'ordre interne, à savoir une mesure qui a été prise dans l'unique intérêt du service et qui est sans effet sur la situation juridique du requérant; que la demande n'est dès lors pas recevable,

DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quinze mars 2000 un, par:

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.